



PREFET de TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
A. P. n°82-2019-06-13-001

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MONTAUBAN - CARREYRAT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu le récépissé du 17 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la délibération pour la prise de compétence assainissement collectif par la communauté d'agglomération du grand Montauban en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 9 mai 2019 ;

Considérant que le récépissé délivré le 17 juillet 1997 doit être mis en cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;

Considérant l'obligation d'atteinte de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Titre I : Objet de l'autorisation**

**Article 1 : Ouvrages concernés**

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban représentée par Madame la Présidente,

de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### **le système d'assainissement de Montauban - Carreyrat**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

La station d'épuration se situe sur la parcelle cadastrale L0371, sa capacité de traitement est de 600 EH, son débit de référence est de 90 m<sup>3</sup>/jour, la filière de traitement est composée de 3 disques biologiques.

Le rejet après traitement est réalisé dans un fossé végétalisé qui rejoint le Tescou.

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de Montauban pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information du public.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 – SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le rejet dans la rivière Tescou, affluent rive droite du Tarn respectera les concentrations maximales suivantes :

- **DBO<sub>5</sub> : 25 mg/l**
- **DCO : 90 mg/l**
- **MES : 30 mg/l**
- **NTK : 20 mg/l (moyenne annuelle)**

Le poste de refoulement à l'entrée de la station servant également de déversoir d'orage sera **équipé d'une télésurveillance**. Une organisation de type astreinte décisionnelle sera mise en place et effective dès le démarrage de l'exploitation de la station. Elle concernera exclusivement les modes de défaillances critiques du point de vue du risque de dommage à l'environnement et plus particulièrement dans l'hypothèse d'un déversement direct et prolongé au Tescou.

Un cahier de vie devra être présenté à la Police de l'Eau pour validation avant le **31 août 2019**.

En outre, un fossé végétalisé est réalisé après le disque biologique. Le fossé mesure 150 m environ, a une profondeur maximale de 0,75 m et une largeur de 3 m. Il est régulièrement entretenu. Les berges sont en pente douce et végétalisées avec des héliophytes.

La collectivité devra réduire les eaux claires parasites transitant par le réseau. Un **programme de travaux** sera présenté dans le délai de **deux ans** suivant la signature de l'arrêté.

### **3.2 - SUIVI DU MILIEU**

En vue d'évaluer les possibilités réelles d'atteinte du bon état de la masse d'eau « Tescou » en aval du rejet de la station d'épuration, le suivi du milieu suivant est mis en place aux frais du pétitionnaire :

- point de suivi milieu amont, au niveau du pont routier du Carreyrat ;
- point de suivi milieu aval, environ 30 m à l'aval du ruisseau de Cabouillous ;
- point de suivi complémentaire sur le ruisseau du Cabouillous, au niveau de l'amont de la ZRV pour différencier l'impact entre la station d'épuration et le réseau ou la partie en assainissement autonome.

Le contenu du programme de suivi du milieu est le suivant :

Fréquence des mesures : 2 fois par an dont au moins une fois en période d'étiage du Tescou.

Paramètres mesurés : température, PH, conductivité, oxygène dissous, DBO<sub>5</sub>, carbone organique dissous (COD), MES, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, Pt .

Le programme de suivi est mis en place pour une durée minimale de 4 ans. A ce terme, un rapport complet est produit et présenté au service de police de l'eau qui décidera de son maintien ou non.

Ce rapport comprend :

- mode de prélèvement,
- description du contexte hydrométéorologique lors des prélèvements,
- copie des bulletins d'analyse,
- analyse des résultats,
- conclusion

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 5 : Contrôle et accès aux installations**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires (Service Départemental de la Police de l'Eau) et de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'Environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulouse), soit par courrier, soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement,

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 9 : Publication et information des tiers**


Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTAUBAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, madame la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, l'Agence française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Montauban, le 13 juin 2019  
Pour le Préfet,  
L'adjointe à la Cheffe de Service



Séverine WENDEL